



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/41
17 octobre 2017

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Quatre-vingtième réunion
Montréal, 13-17 novembre 2017

PROPOSITIONS DE PROJET : KENYA

Le présent document comprend les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur les propositions de projet suivantes :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, cinquième tranche) France
- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) France

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Kenya

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE RÉGLEMENTATION
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	France (principale)	66°	21,1 % d'ici 2017

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (annexe C, groupe I)	Année : 2016	15,07 (tonnes PAO)
--	--------------	--------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2016	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					15,07				15,07

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	52,2	Point de départ des réductions globales durables :	52,2
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	11,00	Restante :	41,20

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2017	Total
France	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,1	1,1
	Financement (\$US)	100 900	100 900

(VI) DONNÉES DU PROJET			2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			s.o.	52,20	52,20	46,98	46,98	46,98	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s.o.	52,20	52,20	46,98	22,41	22,41	s.o.
Financement convenu (\$US)	France	Coûts de projet	257 500	0	200 000	176 250	176 250	90 000	900 000
		Coûts d'appui	31 186	0	24 222	21 346	21 346	10 900	109 000
Fonds approuvés par le Comité exécutif (\$US)		Coûts de projet	257 500	0	200 000	176 250	176 250	0,0	810 000
		Coûts d'appui	31 186	0	24 222	21 346	21 346	0,0	98 100
Total des fonds demandés pour approbation à cette réunion (\$US)		Coûts de projet	0	0	0	0	0	90 000	90 000
		Coûts d'appui	0	0	0	0	0	10 900	10 900

Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement
---------------------------------	-----------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement du Kenya, le gouvernement de la France, à titre d'agence d'exécution désignée, a soumis une demande de financement concernant la cinquième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant de 90 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 10 900 \$US¹. La proposition comporte un rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche, le rapport de vérification de la consommation des HCFC pour 2016 et le plan de mise en œuvre de la tranche pour 2017-2018.

Rapport sur la consommation de HCFC

Consommation de HCFC et rapport de vérification

2. Le gouvernement du Kenya a déclaré une consommation de HCFC de 15,07 tonnes PAO pour 2016, qui est inférieure de 71 pour cent à la valeur de référence et de 68 pour cent au niveau de consommation admissible pour l'année visée figurant dans l'Accord signé avec le Comité exécutif. Le rapport de vérification a conclu que la consommation de HCFC en 2016 a été de 15,07 tonnes PAO. La consommation de HCFC pour la période 2012-2016 est présentée au tableau 1 ci-après.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Kenya (données de l'article 7 pour la période 2012-2016)

HCFC-22	2012	2013	2014	2015	2016	Référence
Tonnes métriques	770,00	529,80	450,88	374,62	274,00	948,15
Tonnes PAO	42,35	29,14	24,80	20,60	15,07	52,15

3. La consommation de HCFC diminue depuis 2012, en raison de la mise en œuvre des activités approuvées au titre du PGEH, y compris la réduction de l'utilisation de HCFC-22 pour le rinçage grâce aux formations (actuellement, seulement 10 pour cent de la consommation est imputée à l'équipement de rinçage); de la diminution des stocks de HCFC avant 2013, qui ont été vendus au cours de la période 2013-2016; et de la hausse du nombre d'appareils de réfrigération et de climatisation (RAC) importés n'utilisant pas de HCFC.

4. Étant donné la quantité de HCFC importés et stockés jusqu'en 2013, il a été reconnu que la consommation de référence de HCFC de 52,15 tonnes PAO (qui correspondait également au point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC) ne rendait pas compte adéquatement de la consommation réelle au cours de la période visée. C'est pourquoi le gouvernement du Kenya, par l'entremise du gouvernement de la France, a proposé un point de départ révisé (607,45 tm - 33,41 tonnes PAO) calculé comme la consommation moyenne de HCFC déclarée au titre de l'article 7 pour la période 2013-2016. En considérant que la phase I du PGEH visera 200,00 tm (11,00 tonnes PAO), la consommation restante admissible à un financement serait de 407,45 tm (22,41 tonnes PAO).

5. Le rapport de vérification a par ailleurs constaté que le gouvernement a pris des mesures en vue notamment de renforcer le système de surveillance des données, dont la formation des agents des douanes et agents d'exécution de la loi; l'échange d'information entre l'Unité nationale d'ozone (UNO), l'Autorité nationale de gestion de l'environnement (NEMA) et l'Agence de revenu du Kenya (KRA) sur les licences d'importation et d'exportation; la mise en œuvre d'activités d'inspection, de coordination et de sensibilisation avec les importateurs de HCFC; et la mise en place du Guichet unique électronique du Kenya (KESWS).

¹ Conformément à la lettre du 22 septembre 2017 adressée par le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du Kenya.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Le gouvernement du Kenya a déclaré les données relatives à la consommation sectorielle de HCFC dans son rapport sur la mise en œuvre du programme de pays pour 2016, lesquelles correspondent aux données communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche de la phase I du PGEH

Cadre juridique

7. Les activités de protection de la couche d'ozone sont menées dans le cadre de la Loi sur la gestion et la coordination de l'environnement (EMCA) promulguée en 1999. Le Règlement associé, en vigueur depuis 2007, établit des licences obligatoires pour l'importation, l'exportation et la manipulation des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), dont les HCFC. La NEMA, qui relève du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, est l'organisme chargé par le gouvernement du Kenya de délivrer des licences et de faire appliquer la réglementation relative aux SAO, en collaboration avec le Service des douanes et d'autres organes gouvernementaux. La législation prévoit par ailleurs l'application de quotas d'importation de SAO.

Secteur de l'entretien des appareils de réfrigération

8. Les activités suivantes ont été mises en œuvre :

- a) *Application des politiques et règlements* : La NEMA a poursuivi la mise en œuvre du système d'octroi de licences et de quotas d'importation et d'exportation de HCFC, en collaboration avec le Service des douanes et d'autres intervenants; environ 200 agents des douanes et agents d'exécution de la loi ont reçu une formation sur la réglementation en matière d'importation et d'exportation des HCFC et la surveillance du commerce s'y rapportant; et quatre identificateurs de frigorigène ont été fournis à la NEMA et aux autorités douanières aux fins d'inspection des sites en vue de reconnaître et confisquer les marchandises suspectes, étant donné l'importance des contrôles frontaliers à Mombasa et à d'autres points d'entrée de la frontière avec la Somalie et le Soudan. Six autres activités de formation frontalière prévues pour le mois d'août 2017 n'ont pas eu lieu, en raison des incertitudes politiques qui règnent dans le pays; celles-ci devraient être menées à bien d'ici décembre 2018;
- b) *Formation des techniciens en entretien des appareils de réfrigération* : Vingt-cinq instructeurs et 700 techniciens ont reçu une formation sur les pratiques exemplaires d'entretien et l'entretien sans danger des appareils utilisant une substance de remplacement; quatorze appareils, dont de l'équipement de récupération et d'autres outils d'entretien, ont été fournis aux techniciens pour assurer les meilleures pratiques possible; dix appareils de formation en entretien ont été livrés, notamment des refroidisseurs de boissons à base de CO₂, des trousseaux à outils d'entretien pour l'équipement à base de CO₂, et des appareils de démonstration en réfrigération commerciale à base d'hydrocarbure. Des consultations sur l'élaboration des modalités de mise en œuvre du programme de certification des techniciens en réfrigération sont en cours. Le nombre total de techniciens qui seront formés dans le cadre du projet et d'autres initiatives du secteur privé est de 1 600; l'objectif fixé est de 2600-2700;
- c) *Sensibilisation et information* : Les activités de sensibilisation comprennent la publicité sur les médias locaux concernant les activités menées au titre du PGEH (c.-à-d., programmes de formation, soutien des centres de formation professionnelle par la fourniture d'équipement, récompenses pour les agents des douanes qui réussissent à intercepter des marchandises illicites impliquant des SAO, et ateliers à l'intention des

intervenants sur les questions se rapportant au Protocole de Montréal, y compris l'Amendement de Kigali. Des activités menées dans le cadre de la Journée de l'ozone ont permis d'accroître la sensibilisation aux activités associées au PGEH.

Unité de mise en œuvre et de suivi du projet (PMU)

9. Le projet est géré par un bureau de projet doté d'un employé permanent et hébergé par le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, qui est responsable de la gestion courante des activités.

Niveau de décaissement

10. En date de septembre 2017, sur un montant total de 810 000 \$US approuvé jusqu'ici, 693 900 \$US ont été décaissés, comme le montre le tableau 2. Le solde, qui s'élève à 116 100 \$US, sera décaissé avant la fin de 2018.

Tableau 2. Rapport financier sur la phase I du PGEH pour le Kenya (\$US)

Volets	Première tranche		Deuxième tranche		Troisième tranche		Quatrième tranche	
	Approuvé	Décaissé	Approuvé	Décaissé	Approuvé	Décaissé	Approuvé	Décaissé
Total	257 500	257 496	200 000	200 000	176 250	176 250	176 250	60 154
Décaissement (%)		99,9		100,0		100,0		34,1

Plan de mise en œuvre de la cinquième tranche du PGEH

11. Les activités suivantes seront mises en œuvre dans le cadre de la cinquième et dernière tranche :

- a) *Application et modification de la réglementation relative aux SAO (25 500 \$US)* : Six séances de formation à l'intention de 80 agents des douanes et agents d'exécution de la loi sur les mesures de réglementation des HCFC, l'identification des frigorigènes, et le système de gestion des données d'importation; aide fournie à la NEMA et à la KRA pour la surveillance du système de permis de HCFC; et acquisition et distribution de deux identificateurs de frigorigène;
- b) *Secteur de l'entretien des appareils RAC (38 500 \$US)* : Formation d'au moins 100 techniciens en réfrigération dans le cadre de cinq programmes de formation et de 12 instructeurs par le biais du cours de formation des formateurs sur la technologie à base de CO₂; distribution de cinq trousseaux à outils, y compris des collecteurs, des pompes à vide, et des unités de récupération et de recyclage, pour les formations sur les pratiques exemplaires d'entretien destinées aux techniciens;
- c) *Sensibilisation et participation des intervenants (18 000 \$US)* : Six ateliers à l'intention des intervenants sur les contrôles réglementaires des HCFC, et activités relatives à la formation sur les appareils RAC en vue d'accroître la participation des intervenants;
- d) *PMU (8 000 US)* : Aide procurée à la PMU pour mettre en œuvre le PGEH, l'accent étant mis sur la surveillance et les contrôles des HCFC.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Révision du point de départ et modifications apportées à l'Accord

12. À partir des révisions du point de départ, le paragraphe 1 et les appendices 1-A et 2-A de l'Accord entre le gouvernement du Kenya et le Comité exécutif ont été modifiés, et le paragraphe 16 a été ajouté de manière à stipuler que l'Accord mis à jour remplace l'Accord approuvé lors de la 66^e réunion, comme le montre l'annexe 1 du présent document. L'Accord mis à jour complet sera annexé au rapport final de la 80^e réunion.

13. Compte tenu de la révision du point de départ, le Secrétariat a proposé que le gouvernement envisage de présenter une demande au Secrétariat de l'ozone en vue de réviser également la valeur de référence du pays. Le gouvernement de la France a noté que le gouvernement du Kenya discuterait de cette question à l'interne et consulterait le Secrétariat de l'ozone, selon les résultats des débats.

Renforcement du système d'octroi de licences pour les SAO

14. Conformément à la décision 77/36 a)², le gouvernement du Kenya a pris les mesures suivantes en vue de régler les problèmes liés au système de licences qui avaient été relevés lors de l'examen de la quatrième tranche du PGEH :

- a) La KRA a confirmé la réception de la liste de noms des importateurs, avec la quantité de frigorigènes à importer en fonction des permis délivrés à la NEMA. La KRA a par ailleurs transmis des rapports périodiques sur les questions relatives aux licences de HCFC; et la KRA et les points d'entrée des douanes ont reçu des communications concernant les besoins en matière de licences d'importation de SAO et d'équipement à base de SAO;
- b) La KRA communiquera périodiquement avec la NEMA au sujet de la conformité des quantités de SAO importées en fonction des licences délivrées, de manière à aider la NEMA et l'UNO à rapprocher les données d'importation. La KRA a détaché deux agents principaux auprès de la NEMA pour les questions relatives à la réception des importations de SAO; et
- c) Le KESWS des licences, qui est en train d'être mis en place, est intégré aux processus de dédouanement (cette information est disponible par voie électronique afin de faciliter le traitement et le suivi). Il en résulte que les SAO ne peuvent être importées sans licence d'importation. Les agents de la NEMA ont reçu une formation sur le KESWS et le module de dédouanement.

15. Le gouvernement est déterminé à continuer de consolider le système d'octroi de licences et de surveillance des importations de HCFC par le biais de formations et d'autres mesures de renforcement des capacités. Alors que plusieurs mesures ont déjà été prises en vue de renforcer le système de licences, d'autres actions seront menées en vue d'améliorer le suivi des importations et exportations de HCFC au moyen de formations sur les formalités douanières et de resserrer la coordination entre la NEMA et les autorités douanières. On mettra en œuvre des activités prioritaires pour la phase II du PGEH dans le but

² Approuvé, étant entendu que les futures tranches de la phase I ou phase II du PGEH pour le Kenya ne seront examinées qu'après la résolution satisfaisante des difficultés que connaît le système d'octroi de licences et de quotas d'importation et d'exportation de HCFC mentionnées dans le rapport de vérification, et confirmées par le rapport de vérification indépendant.

de consolider l'application des politiques, la formation des agents des douanes et les inspections douanières pour la surveillance des importations. Ces activités permettraient également d'améliorer la gestion des données et le processus de compte rendu.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche du PGEH

Cadre juridique

16. Le gouvernement du Kenya a émis des licences d'importation pour 17,52 tonnes PAO en 2017, réparties entre 19 importateurs; la consommation est sensiblement inférieure à l'objectif établi de 46,98 tonnes PAO.

17. Le Secrétariat a examiné le besoin de réglementation supplémentaire en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'équipement à base de HCFC, notamment l'interdiction des importations de climatiseurs résidentiels et commerciaux à base de HCFC dans le pays, l'installation d'équipements frigorifiques à base de HCFC et l'interdiction des importations des HCFC autres que le HCFC-22, y compris les mélanges. En réponse, le gouvernement de la France a indiqué que le gouvernement du Kenya collaborait avec les intervenants nationaux afin de mettre en œuvre cette réglementation au plus tard d'ici le 31 décembre 2020.

Secteur de l'entretien des appareils de réfrigération

18. Le gouvernement de la France a précisé que les modalités du système de certification des techniciens en entretien manipulant des frigorigènes à base de HC faisaient encore l'objet de consultations. Les principales questions en suspens concernent la nécessité d'évaluer la certification des techniciens officiellement qualifiés et de déterminer l'organisme responsable de la certification. Celles-ci seront traitées dans les trois prochaines années, en consultation avec les institutions techniques et l'industrie.

19. En ce qui a trait aux activités relatives à l'utilisation des frigorigènes inflammables, le gouvernement de la France a confirmé que le gouvernement du Kenya est parfaitement conscient des mesures de protection à prendre, alors qu'il continue de favoriser le recours aux frigorigènes inflammables³, et que les activités menées dans le secteur de l'entretien tiennent compte de toutes ces mesures. Le gouvernement continuera de renforcer les capacités des établissements de formation ainsi que le processus de certification des techniciens; grâce à ces mesures, on espère mettre sur pied des formations durables sur l'utilisation des frigorigènes inflammables à l'intention des techniciens. La conversion aux substances de remplacement de l'équipement conçu pour des frigorigènes ininflammables n'est pas encouragée, sauf s'il est possible de suivre les normes internationales de sécurité.

Révision des budgets pour les activités menées au titre de la phase I

20. À la 77^e réunion, le gouvernement de la France a demandé d'accroître le budget consacré à la sensibilisation (de 60 000 à 93 000 \$US), et à la mise en œuvre et au suivi du projet (de 100 000 à 145 250 \$US). Dans le rapport financier présenté à la 80^e réunion, le Secrétariat a noté que les dépenses liées au volet PMU étaient de 172 509 \$US en septembre 2017, dépassant ainsi de 27 259 \$US le budget total prévu. Par ailleurs, 8 000 \$US ont été budgétisés au titre de la cinquième tranche. Le gouvernement de la France a expliqué que ces dépenses excédentaires sont principalement attribuables à la hausse des frais d'exploitation de la PMU et aux coûts élevés des activités de surveillance qui ont posé un problème au cours de la mise en œuvre de la phase I; et proposé que les budgets soient révisés en réaffectant des fonds des volets Assistance technique et Cadre stratégique et réglementaire aux activités de la PMU, comme le montre tableau 3. Ces rajustements permettraient de s'assurer que les crédits alloués à chaque volet respectent les budgets établis, en plus de faciliter la mise en œuvre du projet.

³ Décisions 72/17 et 73/34.

Tableau 3. Réaffectation des fonds aux différents volets du projet pour la phase I du PGEH du Kenya (\$US)

Volets	Révisé à la 77^e réunion	Proposé
Cadre stratégique et réglementaire	218 000	193 007
Assistance technique au secteur de l'entretien des appareils RAC	443 750	394 333
Programme de sensibilisation	93 000	116 050
Unité de mise en œuvre et de suivi du projet	145 250	196 610
Total	900 000	900 000

Conclusion

21. La consommation de HCFC en 2016 a été de 15,07 tonnes PAO, soit 71 pour cent inférieure à la valeur de référence. Vu qu'une partie des HCFC importés avant 2013 a été stockée pour la consommation des années futures, le gouvernement du Kenya a convenu de réviser son point de départ des réductions globales durables de la consommation de HCFC, passant de 52,15 tonnes PAO à 33,41 tonnes PAO. Le gouvernement a pris plusieurs mesures visant à renforcer le système de licences, la gestion des données et les contrôles des importations de HCFC, et travaille en étroite collaboration avec les autorités douanières et réglementaires; ces actions ont permis de résoudre de manière satisfaisante les problèmes décelés dans le précédent rapport de vérification. La formation d'autres techniciens en entretien des appareils de réfrigération est en cours, et l'équipement nécessaire a été acquis et distribué aux établissements de formation. La cinquième tranche complète toutes les activités prévues au titre de la phase I du PGEH d'ici décembre 2018. Le gouvernement du Kenya a par ailleurs présenté la phase II du PGEH à la 80^e réunion, qui poursuivra les activités approuvées dans le cadre de la phase I.

RECOMMANDATION

22. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Kenya;
 - ii) Du fait que le point de départ révisé de la réduction globale durable de la consommation de HCFC est de 33,41 tonnes PAO;
 - iii) Du fait que le Secrétariat du Fonds a mis à jour le paragraphe 1 et les Appendices 1-A et 2-A de l'Accord conclu entre le gouvernement du Kenya et le Comité exécutif, à partir du point de départ révisé de la réduction globale durable, et que l'on a ajouté le paragraphe 16 stipulant que l'Accord mis à jour remplace l'Accord approuvé lors de la 66^e réunion, comme le montre l'annexe I du présent document;
- b) D'approuver la cinquième et dernière tranche de la phase 1 du PGEH pour le Kenya, et le plan de mise en œuvre de la tranche pour 2017 correspondant, pour un montant total de 90 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 10 900 \$US pour le gouvernement de France, étant entendu que si le Kenya décidait d'aller de l'avant avec les reconversions et les services associés en adoptant des frigorigènes inflammables et toxiques pour les appareils de réfrigération et de climatisation conçus pour des substances ininflammables, son gouvernement devra assumer toutes les responsabilités et tous les risques correspondants, et uniquement dans le respect des normes et des protocoles en vigueur.

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
Kenya

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	France (principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (annexe C, groupe I)	Année : 2016	15,07 (tonnes PAO)
---	--------------	--------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2016	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					15,07				15,07

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	52,2	Point de départ des réductions globales durables :	33,41
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	11,00	Restante :	22,41

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2017-2020	Au-delà de 2020	Total
France	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,0	0,0	0,0
	Financement (\$US)	0,0	0,0	0,0

(VI) DONNÉES DU PROJET		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026-2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal		46,98	46,98	46,98	33,93	33,93	33,93	33,93	33,93	16,96	16,96	1,31	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		22,41	16,70	16,70	15,00	12,50	10,00	8,00	5,00	2,00	1,31	0	s.o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$US)	France	456 500	0	0	616 500	0	601 500	0	0	0	0	89 350	1 763 850
	Coûts d'appui	52 803	0	0	71 310	0	69 575	0	0	0	0	10 335	204 023
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)		456 500	0	0	616 500	0	601 500	0	0	0	0	89 350	1 763 850
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)		52 803	0	0	71 310	0	69 575	0	0	0	0	10 335	204 023
Total des fonds – demande de principe (\$US)		509 303	0	0	687 810	0	671 075	0	0	0	0	99 685	1 967 874

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2017)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
France	456 500	52 803
Total	456 500	52 803
Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2017) comme indiqué ci-dessus	

Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement
--	-----------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

23. Au nom du gouvernement du Kenya, le gouvernement de la France, à titre d'agence d'exécution désignée, a présenté une demande de financement pour la phase II du PGEH, pour un montant de 1 801 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 208 165 \$US, conformément à la proposition initiale⁴. La mise en œuvre de la phase II permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC au Kenya d'ici 2030.

24. La première tranche de la phase II demandée lors de la présente réunion s'élève à 358 200 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 41 398 \$US, conformément à la proposition initiale.

État d'avancement de la phase I du PGEH

25. Le rapport périodique sur la phase I du PGEH, qui comprend une analyse de la consommation des HCFC; la modification du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, qui passe de 52,15 à 33,41 tonnes PAO, comme l'a décidé le gouvernement du Kenya; le rapport périodique et le rapport financier sur la mise en œuvre des quatre premières tranches de la phase I du PGEH; et la demande de financement pour la cinquième et dernière tranche présentée à la 80^e réunion, figurent aux paragraphes 2 à 11 du présent document.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible à un financement

26. Après déduction de 11,00 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible à un financement serait de 22,41 tonnes PAO.

Répartition par secteur

27. Les HCFC consommés dans le pays le sont principalement sous la forme de HCFC-22 et, dans une moindre mesure, de R-406A⁵ utilisé dans les applications de la réfrigération commerciale. Le HCFC-22 est employé pour l'entretien de l'équipement RAC, à savoir la réfrigération commerciale et industrielle, le transport frigorifique, et les climatiseurs résidentiels, commerciaux et industriels, dont les refroidisseurs. Le tableau 4 récapitule les données concernant le nombre d'appareils à base de HCFC et la consommation de HCFC en 2016.

Tableau 4. Estimation du nombre d'appareils à base de HCFC et de la consommation (2016)

Type d'équipement	Nombre d'appareils	Demande de service(*)	
		tm	Tonnes PAO
Climatiseurs			
Domestique (autonome, bibloc)	500 000-600 000	62	3,41
Commercial (bibloc, monobloc)	50 000	62	3,41
Refroidisseurs	150	10	0,55
Réfrigération commerciale			
Chambres froides/unités à condensation/unités autonomes	230 000	165	9,08
Transport frigorifique	400-500	2	0,11
Total		301	16,56

(*) Ces données sont légèrement différentes de celles déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole, ce qui peut être dû à l'utilisation d'un stock précédent ou à des écarts entre les importations réelles et la consommation estimée.

⁴ Conformément à la lettre du 1^{er} août 2017 adressée par le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du Kenya.

⁵ Un mélange de HCFC-22 (55 pour cent), de HCFC-142b (41 pour cent) et de HC-600a (4 pour cent). La consommation de R-406A n'est pas déclarée, car aucune licence n'est exigée pour les importations, et celle-ci devrait être faible.

28. Le nombre d'appareils à base de HCFC a diminué au cours des neuf dernières années, alors que le nombre d'unités utilisant des substances de remplacement sans HCFC (p. ex., HFC-134a, R-404A, R-410A) a augmenté. Grâce aux activités menées au titre de la phase I du PGEH et à des facteurs de marché, un nombre limité d'appareils fonctionnant au moyen de frigorigènes de remplacement à faible PRP est en train d'être introduit (p. ex., équipement à base de CO₂).

Appareils de climatisation

29. On emploie des climatiseurs d'une capacité allant de 2,0 à 700 kW pour les applications résidentielles et commerciales, qui comprennent les systèmes suivants : climatiseurs de salle (de fenêtre, muraux et mobiles), d'une capacité de 2 à 10,5 kW; systèmes bibloc sans canalisation, d'une capacité de 2 à 15 kW; systèmes de climatisation bibloc à canalisation, d'une capacité de 5 à 14 kW; et systèmes monobloc, de toiture et bibloc (climatisation commerciale à canalisation), d'une capacité de 5 à plus de 350 kW. Ces systèmes sont offerts dans les deux technologies (avec et sans HCFC (principalement R-410A et R-407C).

30. Les refroidisseurs sont utilisés dans les grands immeubles commerciaux, comme les grands hôtels, la plupart étant des systèmes à refroidissement par eau utilisant du HFC-134a ou R-407C comme frigorigène, et dans une moindre mesure, du HCFC-22.

Appareils de réfrigération

31. Les appareils de réfrigération commerciale comprennent les systèmes suivants : équipement autonome; unités à condensation; et systèmes centralisés utilisés dans les supermarchés/épiceries, les centres d'horticulture et les usines de transformation alimentaire. Voici un aperçu de cet équipement :

- a) Les machines distributrices à base de HCFC-22 (15-20 pour cent du parc) et les systèmes à base de HFC (p. ex., HFC-134a, R-404A, CO₂) sont principalement importés, et une quantité limitée d'équipement à base de CO₂ est produite sur le marché local;
- b) Le HCFC-22 est utilisé dans les chambres froides, et le R-404A et le HFC-134a sont employés dans les systèmes autonomes, les unités à condensation et les chambres froides. Le nombre de supermarchés en opération a augmenté de manière constante; sept chaînes de supermarché kényanes détiennent 182 magasins, correspondant à environ 20 pour cent des minimarchés et des supermarchés dans le pays;
- c) Le secteur de l'horticulture, des fleurs et autres produits alimentaires (troisième en importance sur le plan de l'économie nationale) est un grand consommateur de HCFC-22 et d'autres frigorigènes à base de HFC. Environ 200 commerces de fleurs possèdent des chambres froides allant d'une unité à plus de 30. On dénombre à peu près 5 000 chambres froides dans l'industrie florale et 1 000 autres chambres froides sur les marchés locaux et d'exportation des légumes;
- d) Les secteurs du lait, de la transformation alimentaire et des pêches ont également recours à des systèmes de réfrigération industriels et commerciaux, qui consomment du HCFC-22 (environ 30 pour cent), du HFC-134a, du R-404A et du R-507A. L'industrie laitière emploie encore des appareils commerciaux sous forme de refroidisseurs ou d'unités à condensation, alors que les grandes entreprises de transformation de la viande et du poisson se servent surtout d'ammoniac depuis quelques années.

32. Le transport frigorifique s'effectue à l'aide de véhicules routiers et de conteneurs et boîtes isolés (produits de viande et de poisson réfrigérés ou congelés), qui utilisent du HCFC-22 et des HFC.

Ateliers sur l'entretien des appareils de réfrigération

33. On dénombre de 10 000 à 15 000 techniciens qualifiés pour entretenir les appareils de réfrigération à base de HCFC et sans HCFC. Dans les villes, l'entretien et la réparation de l'équipement RAC sont assurés à la fois par des entreprises spécialisées et des techniciens individuels. Dans les plus petites localités, les ateliers d'entretien et de réparation font appel à de nombreuses personnes semi-qualifiées ou non qualifiées pour effectuer les réparations, en particulier sur les appareils de réfrigération domestiques et les petits équipements commerciaux. Les appareils de réfrigération et de condensation commerciaux sont entretenus par du personnel qualifié lorsque les coûts du service sont élevés.

Activités proposées pour la phase II du PGEH

34. Les activités à mettre en œuvre au cours de la phase II du PGEH comprennent notamment l'élaboration de politiques et leur application; une aide au secteur de l'entretien; une assistance technique à l'appui de l'adoption de technologies de remplacement à faible PRP et sans HCFC; des activités de sensibilisation et d'information; et la mise en œuvre et le suivi du projet. Ces activités, qui visent à assurer l'élimination complète des HCFC d'ici 2030, sont décrites ci-après :

- a) *Application des politiques et règlements* : Poursuivre la mise en œuvre du système d'octroi de licences et de quotas d'importation et d'exportation de HCFC, la NEMA étant responsable de la délivrance des licences et de l'application de la réglementation relative aux SAO, en collaboration avec le Service des douanes et d'autres parties prenantes; formation d'au moins 120 agents des douanes et agents d'exécution de la loi sur les règlements d'importation et d'exportation des HCFC et la surveillance du commerce associé; fourniture de quatre identificateurs de frigorigène à la NEMA et aux autorités douanières aux fins d'inspection de sites pour la reconnaissance et la confiscation des marchandises suspectes; poursuite des activités de sensibilisation et de formation en vue de renforcer les mécanismes de surveillance et la mise en œuvre du KESWS; et échange d'informations entre les autorités douanières et la NEMA;
- b) *Formation des techniciens en entretien des appareils de réfrigération* : Formation de 15 instructeurs et de 700 à 1 000 techniciens sur les pratiques exemplaires d'entretien et l'entretien en toute sécurité de l'équipement utilisant des technologies de remplacement; livraison à des techniciens d'environ 40 appareils, dont des outils de récupération et de remise en état, des pompes à vide, des collecteurs de chargement et autres outils de service, pour assurer le maintien de bonnes pratiques et la récupération de l'équipement; fourniture d'une trousse à outils de formation, d'un équipement spécial pour l'utilisation des appareils de réfrigération à base de CO₂, d'une unité de démonstration pour l'équipement à condensation à base d'hydrocarbure à dix institutions techniques pour la formation des techniciens et étudiants; consolidation de l'Association kényane de la réfrigération par l'échange et la coordination de l'information et des consultations sur les questions se rapportant à l'élimination du HCFC-22. Environ 1 500-2 000 techniciens recevront une formation par l'entremise de la phase II du PGEH et des initiatives du secteur privé appuyées par d'autres sources;
- c) *Inciatifs dans le secteur de la réfrigération commerciale* : Formation d'au moins 100 techniciens en entretien sur les pratiques d'installation et d'entretien sans danger, assistance technique pour la conception et la planification du projet, soutien technique pour l'exploitation et la surveillance, et acquisition d'équipement pour l'adoption de la technologie à base de CO₂ dans un ou deux supermarchés couvrant une capacité de 40 à 50 tonnes de réfrigération (TR⁶) chacun, et pour l'adoption de la technologie de

⁶ Une tonne de réfrigération équivaut à environ 12 000 btu/h.

réfrigération à base d'hydrocarbure dans deux chambres froides d'une capacité d'environ 15 TR chacune;

- d) *Incitatifs pour l'adoption de substances de remplacement à faible PRP dans les appareils de climatisation résidentiels* : Formation d'au moins 50 techniciens en entretien sur les pratiques d'utilisation et d'entretien sans danger, assistance technique pour la conception et la planification du projet, soutien technique pour l'exploitation et la surveillance, et incitatifs pour l'achat de 500 unités de climatisation à base d'hydrocarbure;
- e) *Sensibilisation et information* : Au moins sept consultations auprès d'intervenants sur les activités menées au titre du PGEH et les questions se rapportant à l'élimination des HCFC pour le gouvernement, et élaboration de matériel publicitaire et de sensibilisation pour l'élimination des HCFC.

Mise en œuvre et suivi du projet

35. La gestion du projet continuerait d'être assurée par un bureau de projet doté d'un employé et hébergé par le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles.

Coût total de la phase II du PGEH

36. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Kenya s'élève à 1 801 500 \$US, conformément à la proposition initiale (à l'exclusion des coûts d'appui), en vue d'atteindre l'élimination complète des HCFC d'ici 2030. Les activités et coûts détaillés figurent au tableau 5 ci-après.

Tableau 5. Budget proposé pour la phase II du PGEH

Activité	Financement (\$US)
Application des politiques et renforcement des capacités	243 500
Formation dans le secteur de l'entretien des appareils RAC et soutien au moyen d'équipement	500 000
Assistance technique dans le secteur de la réfrigération commerciale et incitatifs pour l'adoption de technologies de remplacement à faible PRP	615 000
Assistance technique dans le secteur de la climatisation et incitatifs pour l'adoption de substances de remplacement à faible PRP	115 000
Sensibilisation et information	150 000
Sous-total	1 623 500
Gestion et suivi de la mise en œuvre du projet	178 000
Total	1 801 500

37. La proposition comprend un cofinancement des bénéficiaires pour le volet de la réfrigération commerciale s'élevant à 150 000 \$US.

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

38. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, dont la valeur totale est de 456 500 \$US, sera mise en œuvre jusqu'en septembre 2020; elle inclura les activités suivantes : lancement des activités d'application de la réglementation, y compris l'élaboration de nouvelles mesures réglementaires pour l'équipement à base de HCFC et les contrôles des importations, ainsi que des activités de formation (83 050 \$US); lancement d'activités de formation dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération (100 000 \$US); élaboration d'un plan de conception et de mise en œuvre pour la réfrigération commerciale et de programmes d'incitation dans le secteur de la climatisation résidentielle pour l'adoption de substances de remplacement à faible PRP (180 000 \$US); sensibilisation et information (40 000 \$US); et gestion et suivi du projet (53 450 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

39. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH pour le Kenya à la lumière de la phase I, les politiques et les lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II du PGEH (décision 74/50), ainsi que le plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2017-2019.

Calendrier d'élimination

40. Le Secrétariat s'est penché sur la nécessité d'atteindre l'élimination complète des HCFC d'ici 2030, conformément à la proposition, étant donné que le Kenya est un pays autre que PFV (pays à faible volume de consommation) et que les technologies à faible PRP dans le secteur RAC qui devraient vraisemblablement être adoptées dans les prochaines années pourraient exiger des actions supplémentaires en vue de leur adoption (p. ex., soutien au moyen d'équipement pour les nouvelles technologies à frigorigènes, questions de sécurité pour l'adoption de nouvelles technologies). Le gouvernement de la France a expliqué que le gouvernement du Kenya considère qu'il convient d'éliminer complètement les HCFC au moyen d'interventions stratégiques et réglementaires et d'activités de renforcement des capacités pour l'adoption de technologies à faible PRP sans HCFC, et est entièrement motivé à atteindre cet objectif. À l'issue des discussions, il a été convenu que le Kenya parviendrait à l'élimination complète des HCFC d'ici 2026, avec une consommation restante de 1,31 tonne PAO (fin de service) pour la période de 2026-2029.

Promotion des technologies à faible PRP

41. Suite à une demande de renseignements sur la façon dont on assurerait l'adoption sans danger des frigorigènes à base d'hydrocarbure, le gouvernement de la France a répondu que la formation des techniciens sur l'utilisation en toute sécurité des hydrocarbures avait été dispensée au cours de la phase I, et continuera d'être offerte au cours de la phase II du PGEH. En outre, on décourage la conversion aux hydrocarbures des appareils de climatisation conçus pour des frigorigènes ininflammables, et le gouvernement du Kenya est pleinement conscient des décisions 72/17 et 73/34 concernant l'utilisation sans danger des hydrocarbures; il est par ailleurs en train d'élaborer des normes de certification pour l'utilisation des frigorigènes inflammables.

42. De plus, le programme d'étude des collèges techniques, qui comporte des volets sur la manipulation sécuritaire des hydrocarbures, a été normalisé. On est en train de mettre au point les processus de normalisation des programmes de certification des techniciens formés, en particulier pour ce qui est de l'évaluation de la certification des techniciens officiellement qualifiés et de l'établissement de l'organisme chargé de la certification. C'est pourquoi on a recours à l'approche actuelle, qui consiste à utiliser un programme d'étude normalisé pour la formation des techniciens par l'UNO, suivi d'une évaluation officielle.

Formation dans le secteur de l'entretien et soutien au moyen d'équipement

43. En réponse à une demande de renseignements sur les besoins d'équipement supplémentaire pour la formation des techniciens, le gouvernement de la France a mentionné que ces besoins concernent les technologies à base de CO₂ et utilisant des frigorigènes inflammables, enseignées dans les établissements de formation; on faciliterait ainsi l'adoption de nouvelles technologies en éliminant les obstacles aux connaissances. Alors que les coûts actuels de certaines des options technologiques sont élevés, on prévoit qu'ils diminueront à l'avenir, ce qui encouragera leur adoption. À titre d'exemple, un fournisseur local d'équipement à base de CO₂ a confirmé que l'adoption des refroidisseurs de boissons à base de CO₂ commençait à augmenter au Kenya.

44. Le gouvernement de la France a expliqué que l'industrie pourrait être priée de fournir une contribution de contrepartie; la livraison d'équipement aux techniciens serait optimisée au moyen d'un processus d'appel d'offres pour l'acquisition et d'un financement de contrepartie. On ne connaîtra le montant exact de ce financement qu'au début de la phase II, après la tenue de consultations auprès des agences de service.

Programme d'incitation pour la réfrigération commerciale et la climatisation résidentielle

45. Le Secrétariat a par ailleurs demandé des éclaircissements concernant l'incidence attendue des programmes d'incitation dans le secteur de la réfrigération commerciale et la durabilité de l'adoption de ces technologies. Le gouvernement de la France a précisé que le projet propose de soutenir l'adoption de systèmes frigorifiques à base de CO₂ dans deux supermarchés (au maximum) et de systèmes frigorifiques à base d'hydrocarbure dans deux chambres froides (au maximum); l'évaluation détaillée des capacités et des spécifications techniques sera effectuée au cours de la période 2018-2019. Les chambres froides seraient choisies de manière à ce que la sécurité soit adéquatement assurée et à ce qu'une formation adaptée soit fournie aux techniciens en entretien. Les bénéficiaires du programme d'incitation fourniraient au moins 150 000 \$US en contrepartie; le programme d'incitation à l'adoption de technologies à faible PRP dans le secteur de la climatisation résidentielle devrait couvrir jusqu'à 20 pour cent du coût total pour l'utilisateur d'un tel équipement.

46. Quant à l'assistance technique dans le secteur de la réfrigération commerciale et à l'introduction de technologies à faible PRP dans le secteur de la climatisation domestique, le gouvernement de la France a expliqué que cette assistance servirait à soutenir la conception de l'équipement, la mise en œuvre et le suivi du projet et la vérification de l'efficacité énergétique.

Unité de mise en œuvre et de suivi du projet (PMU)

47. À partir des discussions concernant les besoins en personnel, experts et consultants locaux pour mener à bien les activités de la phase II, le coût de la PMU a été fixé à 160 350 \$US.

Coût convenu de la phase II du PGEH

48. Le Secrétariat a rajusté les coûts généraux de manière à exclure les activités de vérification de l'efficacité énergétique, qui ne sont pas admissibles, et a fait passer les coûts dans le secteur de la réfrigération commerciale de 615 000 \$US à 600 000 \$US et les coûts de l'introduction des technologies à faible PRP dans le secteur de la climatisation résidentielle de 115 000 \$US à 110 000 \$US. Ces rajustements concernent les coûts associés aux activités de vérification de l'efficacité énergétique dans les volets du programme d'incitation; les coûts de l'équipement se fondent sur les meilleures estimations du prix au débarquement et seraient défrayés par un cofinancement des bénéficiaires, le cas échéant.

49. Le coût convenu des activités proposées pour la phase II du PGEH s'élève à 1 763 850 \$US, comme le montre le tableau 6 ci-dessous. Les activités prévues permettront d'éliminer complètement la consommation admissible au financement, soit 407,45 tm (22,41 tonnes PAO) de HCFC, avec un rapport coût-efficacité de 4,33 \$US/kg. La répartition de la tranche indique que les volets de la formation, des politiques et de la sensibilisation recevront des fonds correspondant à 10 pour cent du total, les fonds destinés aux activités d'investissement en rapport avec les programmes d'incitation étant requis avant 2026 afin d'atteindre l'élimination complète, à l'exception de la fin de service.

50. Le gouvernement du Kenya interdira d'ici le 31 décembre 2020 l'équipement à base de HCFC et les HCFC autres que le HCFC-22, dans le but de diminuer la dépendance à l'égard de l'équipement à base de HCFC et de réduire au minimum les besoins en HCFC pour la fin de service.

Tableau 6. Coût convenu de la phase II du PGEH pour le Kenya

Activité	Coût convenu (\$US)
Application des politiques et renforcement des capacités	243 500
Formation dans le secteur de l'entretien RAC et soutien au moyen d'équipement	500 000
Assistance technique dans le secteur de la réfrigération commerciale et incitatifs pour l'adoption de technologies à faible PRP	600 000
Assistance technique dans le secteur de la climatisation et incitatifs pour l'adoption de technologies à faible PRP	110 000
Sensibilisation et information	150 000
Sous-total	1 603 500
Gestion et suivi de la mise en œuvre du projet	160 350
Total	1 763 850

Incidence sur le climat

51. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent l'amélioration du confinement des frigorigènes grâce à des formations à l'intention des techniciens et à la fourniture d'équipement, permettront d'abaisser la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien des appareils de réfrigération. Même si le calcul de l'incidence sur le climat n'était pas inclus dans le PGEH, les activités prévues par le Kenya, notamment pour ce qui est de promouvoir les technologies de remplacement à faible PRP, ainsi que la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettra de diminuer les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, effet bénéfique pour le climat. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis en raison de l'amélioration des pratiques de réfrigération correspond à des économies de l'ordre de 1,8 tonne d'équivalent CO₂.

Cofinancement

52. Le gouvernement de la France a souligné que le volet du projet portant sur les incitatifs en équipement pour l'introduction de technologies à faible PRP dans les secteurs de la réfrigération commerciale et de la climatisation domestique comportera un cofinancement. Selon une estimation préliminaire, le montant du cofinancement pour ces deux volets s'élèverait à 430 000 \$US. Cette option sera examinée avec les techniciens en entretien pour le volet du soutien au moyen d'équipement.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2017-2019

53. Le gouvernement de la France demande 1 801 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH. Le montant total demandé, qui s'élève à 2 009 665 \$US, y compris les coûts d'appui pour la période 2017-2019, a été involontairement omis dans le plan d'activités du gouvernement de la France.

Projet d'Accord

54. Le projet d'Accord entre le gouvernement du Kenya et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC au cours de la phase II du PGEH figure à l'Annexe II du présent document.

RECOMMANDATION

55. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Kenya pour la période 2017-2030, afin d'éliminer complètement la consommation de HCFC, pour un montant de 1 763 850 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 204 023 \$US pour le gouvernement de la France, étant entendu qu'aucun

autre financement ne sera accordé au gouvernement du Kenya pour l'élimination des HCFC;

- b) De noter l'engagement du gouvernement du Kenya à :
 - i) Réduire la consommation restante de HCFC d'ici 2030;
 - ii) Interdire l'importation d'équipement à base de HCFC et de HCFC autres que le HCFC-22 d'ici décembre 2020;
- c) De déduire 22,41 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible à un financement;
- d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Kenya et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, en conformité avec la phase II du PGEH, lequel figure à l'Annexe II du présent document;
- e) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Kenya, et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants, pour un montant de 456 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 52 803 \$US pour le gouvernement de la France, étant entendu que si le Kenya décidait d'aller de l'avant avec les reconversions et les services associés en adoptant des frigorigènes inflammables et toxiques pour les appareils de réfrigération et de climatisation conçus pour des substances ininflammables, son gouvernement devra assumer toutes les responsabilités et tous les risques correspondants, et uniquement dans le respect des normes et des protocoles en vigueur; et
- f) De prier le gouvernement de la France de faire rapport sur l'état d'avancement de l'interdiction mentionnée à l'alinéa b)ii) ci-dessus dans la proposition de la deuxième tranche.

Annexe I

TEXTE À INSÉRER DANS L'ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU KENYA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES

(Les changements sont en gras pour faciliter la consultation)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Kenya (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquée à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de **22,41** tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord entre le gouvernement du Kenya et le Comité exécutif approuvé lors de la 66^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	33,41

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	52,20	52,20	46,98	46,98	46,98	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	52,20	52,20	46,98	22,41	22,41	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (gouvernement de la France) (\$US)	257 500	0	200 000	176 250	176 250	90 000	900 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	31 186	0	24 222	21 346	21 346	10 900	109 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	257 500	0	200 000	176 250	176 250	90 000	900 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	31 186	0	24 222	21 346	21 346	10 900	109 000
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	288 686	0	224 222	197 596	197 596	100 900	1 009 000
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 aux termes du présent accord (tonnes PAO)							11,00
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							22,41

Annexe II

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU KENYA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Kenya (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3. (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions du déblocage de fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis au même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être répertoriées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5 (d) ci-dessus, ou bien dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours approuvée ou le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée; et
 - (v) Les changements relatifs aux technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission de ce type de demande déterminerait les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toutes les différences en termes de tonnes PAO à éliminer le cas échéant, et confirmerait également que le pays convient que les économies potentielles liées au changement de technologie entraîneraient en

conséquence la baisse du niveau global de financement en vertu de l'Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivante ;
- (c) Le pays s'engage, dans les cas où les technologies HFC ont été choisies comme solutions de remplacement des HCFC, et compte tenu des circonstances nationales liées à la santé et à la sécurité: à surveiller la disponibilité des produits de substitution et solutions de remplacement qui réduisent davantage les impacts sur le climat ; à envisager, dans le cadre de l'examen des règles, normes et mesures d'incitation, des dispositions appropriées encourageant la mise en place de ce type de solutions de remplacement ; à envisager les possibilités d'adopter des solutions de remplacement au meilleur coût qui permettent de réduire au minimum l'impact sur le climat de la mise en œuvre du PGEH, selon qu'il conviendra, et à informer en conséquence le Comité exécutif de l'état d'avancement de la situation en ce qui concerne les rapports de mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences d'exécution ou le Pays dans le cadre du plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue selon le présent Accord.

Considérations relatives au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et (ou) d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération au cours de la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent. Le Gouvernement de la France a accepté d'être l'agence principale d'exécution (« Agence principale ») dans le cadre des activités du Pays prévues par le présent Accord. Le Pays s'engage à procéder à des évaluations qui pourraient être menées d'après les programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera tenue d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et du compte-rendu de toutes les activités prévues aux termes du présent Accord, y compris mais sans s'y limiter, de procéder à une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 (b). Le Comité exécutif s'engage en principe à fournir à l'Agence principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité avec l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances figurant à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité avec l'Accord ne constituera plus un empêchement de l'octroi d'un financement des futures tranches indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A seront maintenues jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord peut être modifié ou achevé uniquement par un accord mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	33,41
Total	C	I	33,41

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètres	2017	2018-2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	46,98	46,98	33,93	33,93	33,93	33,93	33,93	16,96	16,96	1,31	s.o
1.2	Consommation maximale admissible des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	22,41	16,70	15,00	12,50	10,00	8,00	5,00	2,00	1,31	0	s.o
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (Gouvernement de la France) (\$US)	456 500	0	616 500	0	601 500	0	0	0	0	89 350	1 763 850
2.2	Coûts d'appui convenus pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	52 803	0	71 310	0	69 575	0	0	0	0	10 335	204 023
3.1	Financement total convenu (\$US)	456 500	0	616 500	0	601 500	0	0	0	0	89 350	1 763 850
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	52 803	0	71 310	0	69 575	0	0	0	0	10 335	204 023
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	509 303	0	687 810	0	671 075	0	0	0	0	99 685	1 967 873
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)											22,41
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser lors de la phase antérieure (tonnes PAO)											11,00
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)											0,00

*Date d'achèvement de la phase I en vertu de l'Accord en ce qui concerne la phase I: 31 décembre 2018

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport antérieur, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont

reliées entre elles. Le rapport doit comprendre le volume de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes importantes de mise en œuvre, la date de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et plans de mise en œuvre:

- (a) Le rapport et le plan de mise en œuvre dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents en vertu de l'Appendice 2-A de chaque accord pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les HCFC et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi des activités du PGEH sera effectué par le Bureau de suivi du projet qui opère dans le cadre de la phase I du PGEH. Des experts supplémentaires seront recrutés régulièrement pour apporter leur aide concernant des prescriptions plus spécifiques et techniques du projet. Le Bureau de suivi du projet collaborera avec l'Unité nationale de l'ozone pour rédiger les rapports de situation nécessaires et satisfaire à toutes les obligations en matière de comptes rendus du projet.
2. L'autorité responsable de la gestion de l'environnement, qui est au Kenya l'instance habilitée à délivrer les autorisations relatives aux SAO, garantira la mise en œuvre effective des systèmes d'autorisation et de suivi des SAO.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités ci-après:
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les futurs plans annuels de mise en œuvre de la tranche, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;
 - (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une année ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle l'objectif de consommation a été fixé, des rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase en cours du Plan devraient être soumis en attendant que toutes les activités relatives aux tranches soient achevées et les objectifs de consommation des HCFC atteints ;
 - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
 - (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
 - (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;

- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale;
- (k) Veiller à ce que les décaissements effectués à l'intention du Pays soient fondés sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique générale, de gestion et de soutien technique ;
- (m) Mobiliser des fonds en temps utile à l'intention du Pays/entreprises participantes en vue de l'achèvement des activités liées au projet

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante, qu'elle chargera de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 157,42 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximale de financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche qui est demandé. Des mesures additionnelles pourraient être envisagées en cas de non-conformité durant deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux phases portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
